

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2024

OPTIMISER LA PROTECTION ET L'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS D'ENFANTS
ATTEINTS DE CANCERS, DE MALADIES GRAVES ET DE HANDICAPS - (N° 277)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS35

présenté par
M. Thiébaud, rapporteur

ARTICLE 6

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots

« L. 544-1, sous réserve des cas prévus »

les mots :

« L. 521-2, en cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents prévue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination juridique.